

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU CONTROLE DE PERFORMANCE DE

L'ASSOCIATION NATIONAL DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

Ce règlement entend s'appliquer pour tous les concours et épreuves mis en place dans le cadre du contrôle de performance et du programme de sélection des chevaux de trait comtois. Il convient à l'engageur de se référer au présent règlement pour connaître les conditions spécifiques de chaque épreuve.

Le contrôle de performances de l'ANCTC est un ensemble d'épreuves ayant les objectifs suivants :

- mettre en valeur les meilleurs sujets dans un but de sélection
- caractériser les reproducteurs pour en faciliter l'exploitation
- qualifier les aptitudes & qualités des jeunes équidés à des fins commerciales
- favoriser les lieux de rencontre des acteurs de la commercialisation
- contribuer à la promotion de la race comtoise

Les épreuves peuvent être organisées sur des lieux publics ou privés, par les maîtres d'œuvre avec lesquels l'ANCTC aura établi une convention à cet effet, tels que :

- association locale ou régionale d'éleveurs et/ou d'utilisateurs
- fédération d'associations d'éleveurs

Les maîtres d'œuvre désignés par l'ANCTC peuvent, s'ils le souhaitent, s'appuyer sur l'organisation territoriale de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation et sur ses responsables territoriaux :

- pour organiser ces épreuves sur le plan matériel
- pour participer au jury d'épreuves selon les mêmes règles des officiels de l'ANCTC

La participation de l'IFCE devra faire l'objet d'une convention entre le maître d'œuvre, l'IFCE et l'ANCTC. Ce présent règlement est complété par les règlements de chacun des circuits ainsi que les différentes fiches techniques et/ou guides de jugement néanmoins ce règlement général s'impose sur les autres documents techniques.

Ces épreuves sont ouvertes à tous les chevaux de trait comtois.

Toutefois l'organisateur pourra n'ouvrir ses épreuves qu'aux catégories de son choix. Ce présent règlement est complété par différentes fiches techniques et/ou guides de jugement néanmoins ce règlement général s'impose sur les autres documents techniques.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I. Calendrier

Le calendrier des épreuves des différents concours est géré via le site d'engagement : www.equides-excellence.fr. Toute journée d'épreuves doit être déclarée pour le **31 janvier de l'année considérée**.

L'ANCTC en validera -ou pas- la date et la tenue dans les 15 jours.

Article II. Organisation

Par agrément puis délégation de l'ANCTC, le représentant désigné de la structure organisatrice de journée d'épreuves en coordonne l'organisation. Ce dernier est responsable de :

- Publication du concours (choix des épreuves, ...)
- Déclaration lieu de détention auprès de l'ifce
- Obtention des autorisations administratives et de la police du lieu de rassemblement, sous réserve des attributions des Préfets et des maires
- Déclaration du Vétérinaire sanitaire
- Edition du programme (généré automatiquement par le site d'engagement www.equides-excellence.fr), de sa diffusion ainsi que de sa duplication.

Le programme du concours constitue la base légale du registre d'élevage. Le programme d'une épreuve mentionne, outre les lieux et dates de l'épreuve, catégories et races d'animaux auxquels il est ouvert :

- le nom de l'équidé, et si c'est une jument, le nom de l'étalon par lequel elle a été saillie l'année n-1 et le cas échéant, le père du poulain duquel elle est suivie
 - le nom de l'engageur
 - le nom du naisseur
 - le nom du (ou des) meneur(s) le cas échéant
 - la nature des épreuves (type)
 - les tests auxquels ils sont soumis
- Application des règlements (généraux et spécifiques)
 - Vérification conditions d'admission des équidés sur le lieu du concours

Article III. Jury

1. La désignation du jury et de son Président est de la responsabilité de la commission juge de l'ANCTC.

2. Le directeur des services vétérinaires est invité à assister à toutes les journées d'épreuves. Il est destinataire des programmes et du calendrier. Il peut se faire représenter.

3. Le jury évalue les animaux dans les différentes épreuves ou tests. Les membres du jury et leurs apparentés ne peuvent pas présenter d'animaux dans les épreuves où ils officient.

4. Le Président de jury saisie et publie les résultats des épreuves sur le site d'engagement www.equides-excellence.fr

5. Le cas échéant, le vétérinaire sanitaire est autorisé à contrôler les animaux inscrits et refuser les animaux non conformes à la réglementation.

6. Composition du Jury et qualifications minimum requises : Un jury doit être composé d'un président de jury a minima. Il peut être assisté si besoin par des juges assesseurs. Les qualifications des officiels sont précisées dans le règlement de chaque épreuve. Un président de jury doit être présent sur place et avoir suivi la formation « Président de Jury » de l'outil équidés-excellence. Il peut déléguer le jugement de cette épreuve à un juge agréé déclaré sur l'épreuve via Excellence.

7. **Fonctionnement** : Le jury doit être installé de façon à ce que le public n'ait pas accès aux délibérations. L'organisateur a pour obligation de prendre contact avec le président de jury au préalable afin de déterminer les besoins en matériel et en bénévoles ainsi que la disposition des aires d'évolutions.

Article IV. Conditions d'admission des animaux pour la saison

1. L'accès aux épreuves du contrôle de performance de la race comtoise est ouvert à tous les chevaux de trait comtois. Les particularités d'admission sur les différentes épreuves sont exposées dans le règlement spécifique de chacune.

2. Les propriétaires ou leurs représentants tiennent à la disposition de l'organisateur les documents d'identification et toutes les pièces permettant de vérifier le respect des conditions d'admission. Les sujets présentés doivent être vaccinés contre la grippe équine, satisfaire aux conditions sanitaires en vigueur et respecter les dispositions du chapitre IV relatives aux contrôles de médicaments. Ils doivent être porteurs d'un transpondeur conformément à la réglementation sur l'identification. Les équidés ne satisfaisant pas à ces conditions sont exclus. Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

Pour participer aux épreuves du contrôle de performance de la race comtoise, les **équidés nés à partir de 2019** devront satisfaire à ce dispositif. (>Protocole de primovaccination sur 3 injections : 1ère injection (J0) puis 2nde injection après 4 à 6 semaines et 3ème injection après 5 à 7 mois, puis rappel annuel.)

Pour les animaux nés avant 2019, Il appartient néanmoins aux organisateurs et aux éleveurs de s'assurer de la réglementation départementale du lieu de concours qui prime sur le règlement ANCTC. La preuve des injections de vaccin est apportée par **mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.**

3. Les épreuves « modèle et allures comtois - sans grille » s'inscrivent dans un programme de sélection à plusieurs niveaux, l'échelon inférieur permettant de qualifier les animaux pour l'échelon supérieur². Les qualifications sont définies (en qualité et nombre) par les jurys.

² - Appellations retenues :

- concours de niveau 1 : concours ne nécessitant pas une sélection préalable des animaux.
- concours de niveau 2 : accès restreint aux équidés qualifiés en niveau 1.
- concours de niveau 3 : accès restreint aux équidés qualifiés en niveau 2 ou 1

4. Tout animal ayant subi une caudectomie quelle qu'en soit la cause n'est pas admis sur un terrain de concours.

Article V. Engagement et dotation

L'engagement est l'acte par lequel un concurrent est inscrit sur un concours pour une ou plusieurs épreuves et implique automatiquement l'acceptation des règlements. L'inscription se fait via le Site d'Engagement en ligne www.equidesexcellence.fr, le tarif minimum des engagements est fixé pour toute la saison et pour chaque type de concours.

La SFET est prestataire de service en mettant à disposition des organisateurs de concours l'outil de gestion www.equidesexcellence.fr. A ce titre, elle perçoit un engagement à l'inscription de chaque animal en concours.

Avant d'engager un équidé, l'engageur doit s'assurer de sa qualification pour l'épreuve considérée. Il établit alors sous sa responsabilité, l'engagement réglementaire. L'enregistrement informatique de l'engagement ne vaut pas qualification du couple dans l'épreuve concernée.

Validation de l'engagement

L'engagement est réputé valide à l'issue de l'inscription sur le site Excellence et du paiement avant la date du concours. L'organisateur est en droit de refuser tout concurrent n'ayant pas validé son engagement (Excellence + Paiement).

Engagement de concurrents mineurs

Pour les concurrents mineurs, il est nécessaire de disposer

- d'une autorisation parentale
- d'une autorisation de soin sur mineur
- d'une autorisation de droit à l'image

Les modèles sont téléchargeables sur le site www.equides-excellence.fr

Engagement sur le terrain

Des engagements peuvent être enregistrés sur le terrain avant l'épreuve sauf si l'organisateur précise sur la page de son concours qu'il ne le souhaite pas.

Procédure : Les concurrents concernés doivent présenter au jury, avant le début de l'épreuve, une fiche d'engagement papier ainsi que le livret SIRE de l'équidé concerné.

Annulation avant la clôture à la suite d'erreur d'engagement

Seul le titulaire du compte ayant réalisé un engagement peut demander son annulation sur justification.

Le montant total d'un engagement annulé avant la clôture est remboursé au titulaire du compte sur demande écrite formulée avant la clôture des engagements à excellence@sfet.fr.

Le remboursement interviendra à la clôture du concours par virement sur le compte engageur. Toute demande d'annulation après la clôture des engagements doit être justifiée, par exemple par une attestation vétérinaire.

Partants et non partants

Ne peuvent prendre part aux épreuves que les équidés figurant sur les listings officiels issus d'équidé-excellence et, le cas échéant, sur la liste des engagements terrain établie par l'organisateur.

En cas de forfait **avant** la date de clôture des engagements, l'engageur doit envoyer, avant la date de clôture, un mail à excellence@sfet.fr pour prétendre au remboursement à titre exceptionnel et sur justificatif.

En cas de forfait **après** la date de clôture des engagements, l'engageur doit envoyer, avant la date du concours, un mail à excellence@sfet.fr pour prétendre au remboursement à titre exceptionnel et sur justificatif.

Si le montant d'engagement comprend une location de boxes les modalités de remboursement de la location de boxes seront déterminées par l'organisateur. Il vous appartiendra de vous rapprocher de ce dernier. Toutes les demandes de remboursement devront être faites par mail. En aucun cas, le montant d'un engagement n'est remboursé pour les concurrents forfaits ou non partants si la demande intervient après le concours.

Concours annulé

Seul l'organisateur peut demander auprès de la SFET le remboursement des engagés lors de l'annulation du concours qu'il organise.

Dotations : Les épreuves du contrôle de performance de l'ANCTC servent de support à l'attribution des encouragements selon les modalités définies obligatoirement avant le premier concours de l'année. Les modalités d'attribution des encouragements sont communiquées par l'ANCTC avant les premiers concours de l'année. L'ANCTC décide ses objectifs de sélection et la politique d'encouragement qui en découle.

Article VI. Responsabilités

L'attention des participants est attirée sur le fait que leur responsabilité peut être engagée si un accident survient de leur fait pendant le concours. Ils doivent donc avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Les organisateurs ne peuvent être tenus responsables des dégâts ou dommages causés par les animaux qui restent sous la responsabilité du participant durant toute la durée des épreuves.

Article VII. Bien-être animal

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un équidé tel que, entre autres :

- Frapper un cheval,
- Donner un coup à la bouche de l'équidé avec le mors ou autre chose,
- Concourir avec un équidé épuisé, boiteux ou blessé,
- Laisser le cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au cheval quand il travaille, • Écourter la queue d'un équidé (caudectomie),
- Le dopage d'un équidé.

Les auteurs de toutes formes de mauvais traitement sont passibles de sanctions. Le président du jury doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement. Tout animal jugé dangereux par le jury pourra être exclu par le jury à tout moment. En cas de brutalité excessive, le jury a la possibilité d'éliminer le concurrent.

Article VIII. Traitement des infractions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par l'organisateur et/ou le président de Jury des épreuves et du bénéfice auquel elles donnent éventuellement droit.

Tout manquement au règlement sanitaire en vigueur entrainera l'exclusion immédiate de l'animal sur le concours sans recours possible.

Sont également concernés, les comportements déplacés à l'égard du jury, de l'organisateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Chaque événement de manquement au règlement ou au respect d'autrui devra être signalé par le décisionnaire (organisateur et/ou président de jury d'épreuve) au conseil d'administration de l'ANCTC. Le signalement devra être effectué sous la forme d'un rapport circonstancié avec citations des témoins éventuels, dans les 8 jours qui suivent l'évènement par voie écrite : courrier au bureau de l'ANCTC ou courriel à anctc@chevalcomtois.com.

Le conseil d'administration prendra note du signalement puis, le cas échéant, convoquera une commission de discipline pour statuer

Toute réclamation portant sur un fait de concours doit être portée à la connaissance du conseil d'administration de l'ANCTC qui est la seule instance de recours.

Le conseil d'administration de l'ANCTC peut se saisir d'un événement dont elle aurait été informée y compris s'il ne fait pas l'objet d'une demande de recours.

Lorsqu'il est saisi, le conseil d'administration de l'ANCTC peut convoquer une commission de discipline composée selon l'article 9 chapitre I du présent règlement pour poursuivre l'instruction du dossier.

Article IX. Procédure disciplinaire générale

a) Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de l'ANCTC :

- Une **commission disciplinaire de première instance** compétente pour apprécier l'ensemble des infractions relatives au bon déroulement des épreuves et prononcer les sanctions y afférent.

- Une **commission disciplinaire d'appel** compétente pour statuer sur l'éventuel recours formé à l'encontre de la décision de première instance. Le délai pour former un recours à l'encontre de la décision de première instance est de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'appel est suspensif.

• Composition : Chaque commission disciplinaire se compose de 6 membres désignés et nommés pour une durée de 3 ans par le Président de l'ANCTC et choisis en raison de leurs compétences. Au sein de cette commission, le Président de l'ANCTC désigne le Président et un secrétaire de séance.

• Fonctionnement : Les commissions disciplinaires se réunissent sur convocation de leur Président dans les trois mois qui suivent :

- Le signalement de l'infraction.

- La date de la notification de la décision de 1^{ère} instance pour la commission disciplinaire d'appel.

Elles délibèrent valablement si trois membres au moins dont le Président ou son suppléant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage égal de voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Les membres des organismes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger à la fois en 1^{ère} instance et en appel.

Les Commissions consultent le président du jury et toutes personnes susceptibles d'éclairer leur jugement. Elles rédigent une « note d'incident contradictoire ». Les commissions délibèrent à la vue de l'ensemble des documents produits et communiquent aux protagonistes un avis de décision argumentée.

Toute tentative de prise de contact d'un accusé avec un membre des commissions de discipline devra être signalée par le membre contacté et entraînera systématiquement confirmation voire aggravation de la sanction prise.

• Convocation : L'accusé concerné par la plainte est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de la commission disciplinaire, de l'examen de son cas par ladite commission, de sa possibilité d'être entendu ou représenté ainsi que de pouvoir présenter ses observations écrites sur son dossier. La non-présentation de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté à la date prévue ainsi que le non retrait ou le refus éventuel de la lettre recommandée n'entachent pas la validité de la décision prise par la commission disciplinaire.

Il est à noter que, sauf mentions contraires, l'identité et l'adresse du propriétaire enregistrées sur le site Excellence font foi pour toutes les correspondances.

• Décisions des commissions : Avant toute délibération, les commissions examinent le dossier, entendent éventuellement les déclarations de l'accusé ou tout autre témoignage utile et rendent leur décision en matière de sanctions. Les décisions des commissions sont notifiées à l'accusé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification de la décision de la commission de première instance indique les conditions de recours d'appel notamment le délai prescrit pour sa recevabilité.

Les décisions et délibérations de la commission de première instance et de la commission d'appel ne doivent pas faire l'objet de commentaires ou de publicité. Elles restent du domaine privé.

b) Sanctions

En cas d'infraction(s) avérée(s), la commission disciplinaire peut prononcer à l'encontre de l'accusé des sanctions.

Les sanctions peuvent s'appliquer à tous les impliqués sur les concours : engageurs, éleveurs, officiels, organisateur.

Elles vont de la mise à l'épreuve à l'exclusion temporaire ou définitive et/ou à la suppression de la prise en charge des frais liés au concours et des encouragements versés aux engageurs.

Dans le cas d'un engageur, elles peuvent concerner un équidé ou la totalité de son cheptel. Le ou les équidé(s) sans changement de propriété sur SIRE restent concerné(s) par cette sanction. Les commissions de discipline ont la possibilité de compléter l'arsenal des sanctions par des plaintes déposées au civil ou au pénal

CHAPITRE II - CORPS DES OFFICIELS ANCTC

PRÉAMBULE :

Au sein des concours comtois, différents experts sont appelés à œuvrer.

Une même personne peut cumuler les fonctions d'officiel y compris lors d'un même concours pour autant que cela ne nuise pas au bon déroulement des épreuves.

Dans chacun des cas, les experts ANCTC sont les garants du cadre technique du déroulement de l'épreuve et de son jugement selon les règles définies dans le règlement de l'ANCTC. Ils font preuve d'impartialité et d'honnêteté dans leur jugement quelle que soit la situation.

Ils officient pour le compte de l'ANCTC, à ce titre ils en sont les premiers ambassadeurs sur le terrain.

Par ailleurs, le nombre d'officiels doit être adapté au nombre de concours (y compris à leur dispersion géographique) et au nombre d'animaux à juger, tout en veillant au renouvellement des générations d'officiels (la formation basée sur la pratique étant longue).

Article I. Composition du corps des experts ANCTC et modalités d'accessibilité

Le corps des experts est composé de la manière suivante :

- les juges de modèle et allures
- les pointeurs
- Président de Jury : pour chaque catégorie, le titre de président de Jury est obtenu après avoir suivi la formation à l'outil Excellence ; il est le responsable de l'épreuve et des juges qui y officient ainsi que de la saisie des résultats
- les organisateurs de concours.

Dans chaque catégorie d'officiel, des niveaux sont mis en place selon la technicité et la pratique de l'officiel : stagiaires / juges / référents.

Les officiels pourront œuvrer dans les différents niveaux de concours en fonction de leur propre niveau de compétence et de pratique.

Pour les juges de modèle & allures et d'épreuves spécifiques race, chaque race définit les règles d'accessibilité aux différents niveaux et celles de maintien dans le corps des juges de sa race (effectif minimum à juger annuellement, notamment). Les modalités de maintien dans le corps des officiels seront déterminées ultérieurement.

Si un officiel est dans l'incapacité d'intervenir une année, il lui sera possible de demander une dérogation auprès de la Commission juges.

Article II. Tenue, éthique et règle de fonctionnement

Les membres du corps des experts de l'ANCTC officient sur les concours officiels de l'ANCTC dans le cadre des différents concours. À ce titre, ils sont représentatifs de celle-ci et doivent en assumer les fonctions morales, éthiques et collégiales.

Le jury, dans son intégralité, devra être présent lors du rappel et répondre si besoin aux interrogations de manière constructive et collective. Un officiel peut néanmoins répondre individuellement s'il porte le message collectif.

Le corps des officiels de l'ANCTC inclut des valeurs de solidarité de tous les instants, et se veut uni. À ce titre, le juge doit être intègre, discret et vecteur d'image de l'ANCTC.

Afin d'éviter toute polémique, il convient de faire savoir aux éleveurs ou présentateurs d'équidés que tout manquement de respect (verbal, gestuel ou autre...) à l'égard d'un ou des officiels de l'ANCTC mais aussi des animaux entraînera le non-jugement et donc l'élimination du ou des animaux d'un même auteur.

Ces cas devront être transmis à l'ANCTC. Les auteurs de violence (physique, morale, verbale) seront passibles de sanctions pouvant aller du simple avertissement à la mise à pied définitive sur décision du conseil d'administration de l'ANCTC.

Toutefois, la courtoisie et la discussion seront toujours privilégiées. En effet, le jury devra être disponible à la fin du rappel pour répondre aux questions des éleveurs sur l'évaluation de leurs chevaux.

Toute attaque contre les juges ou les jurys en général par voie de presse ou autre (emails, ...) devra être transférée à l'ANCTC qui, seule, y répondra comme il se doit.

Les membres du corps des officiels de l'ANCTC doivent être adhérents à l'ANCTC et le cas échéant à la commission des juges via et à jour de leurs cotisations.

L'officiel s'engage à respecter le présent règlement et le règlement technique des différentes épreuves. Le conseil d'administration de l'ANCTC pourra le suspendre ou l'exclure du corps des officiels en cas de non-respect des dispositions de ces règlements.

Article III. Animation du Corps des Officiels

Le corps des officiels de l'ANCTC est animé par la commission de juges désignée par le président de l'ANCTC et le conseil d'administration de l'ANCTC.

Constitution de la commission de contrôle de performance

Ladite commission fonctionne sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'ANCTC qui la nomme.

Rôle de la commission de contrôle de performance

- veille à l'animation et à la cohésion du corps des officiels avec son bureau,
- est le porte-parole des officiels et joue le rôle de force de proposition auprès du conseil d'administration de l'ANCTC.
- est consultée pour la validation de l'ensemble des jurys de tous les concours et propose au Président de l'ANCTC la composition des jurys des épreuves nationales hors concours nationaux race.

- Est seule décisionnaire des sanctions applicables dans le cadre des concours Comtois.

L'officiel s'engage à connaître et à respecter le présent règlement et les règlements spécifiques techniques. La Commission de contrôle de performance pourra le suspendre ou l'exclure du corps des officiels par l'ANCTC en cas de non-respect des dispositions de ces règlements conformément aux procédures décrites à l'article 8 du Chapitre 1.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE MÉDICATION

Article I. Objectif et champ d'application

Afin d'assurer l'amélioration génétique des équidés et de garantir la sélection des reproducteurs dans des conditions saines, des contrôles de médication peuvent être effectués sur les équidés qui participent aux épreuves du contrôle de performance du cheval de trait comtois.

Article II. Substances prohibées

Pour prendre part au contrôle de performance du cheval de trait comtois, un cheval ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments aucune substance prohibée ou métabolite(s) de cette substance, quelle qu'en soit sa forme isomère. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant dans l'arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports, de la santé et de l'Agriculture pris en application de l'art 1 de la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives.

Article III. Personne responsable

La personne responsable de l'équidé a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, lui permettant de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus énoncées. Au sens du présent règlement, la personne responsable est le propriétaire de l'équidé.

Article IV. Personne habilitée à déclencher la procédure

Seul le Président de l'ANCTC est habilité à déclencher la procédure de contrôle de médication à la demande du ministère de l'Agriculture ou après signalement du Président du jury d'une épreuve du contrôle de performance du cheval de trait comtois. Les frais inhérents à la procédure de contrôle sont imputés au donneur d'ordre (ANCTC).

Article V. Désignation des équidés à contrôler

Les équidés devant se soumettre au contrôle de médication sont désignés soit par tirage au sort, soit en raison de leur rang de classement dans une épreuve, soit par suspicion du président de jury.

> Désignation d'office

Peuvent être désignés d'office au contrôle de médication les trois premiers d'une épreuve nationale ou régionale. A l'issue de l'épreuve, l'identité des équidés soumis au contrôle sera consignée par le secrétaire dans le procès-verbal de l'épreuve.

> Désignation par tirage au sort

Le tirage au sort doit porter sur l'ensemble des participants de l'épreuve. Le nombre de chevaux à désigner par tirage au sort est déterminé par le Président de l'ANCTC. Le tirage au sort doit être effectué par un membre du jury en présence du vétérinaire chargé du contrôle. L'identité des équidés désignés par tirage au sort ainsi que l'identité des personnes présentes lors du tirage au sort doivent être consignées dans le procès-verbal de l'épreuve.

Indépendamment des cas prévus ci-dessus, des chevaux peuvent être désignés à la seule discrétion du vétérinaire chargé du contrôle.

Article VI. Personne chargée d'effectuer le contrôle

Le contrôle de médication ne peut être effectué que par un vétérinaire habilité à l'identification des équidés et figurant sur la liste des vétérinaires agréés par le Ministre chargé des sports, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre de l'Agriculture prise en application de l'article 4 de

la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives. Il est désigné par le Président de l'ANCTC.

Article VII. Matériel utilisé

Les matériels nécessaires à la réalisation des contrôles de médication sont fournis par le Laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

Article VIII. Déroulement des opérations de contrôle

> Convocation

L'annonce du contrôle est effectuée par tous moyens sonores avant la proclamation des résultats. Les participants sont alors invités à consulter les panneaux d'affichage dont l'emplacement est précisé et sur lesquels figurent le numéro et / ou l'identité des chevaux soumis au contrôle. Cette procédure vaut convocation au contrôle. Dès que le propriétaire ou son représentant est informé de la désignation de son cheval au contrôle, il est tenu de conduire ou faire conduire son cheval muni de son document d'identification immédiatement et directement au lieu de prélèvement.

> Présence du propriétaire

Le propriétaire ou son représentant a le devoir d'assister à l'ensemble des opérations. Néanmoins, son absence lors des opérations signifie qu'il a implicitement accepté les dispositions prises. La non-présentation au lieu de prélèvement d'un équidé désigné au contrôle ou le refus de laisser effectuer les prélèvements relève de sanctions définies par sa Fédération de tutelle (Art.). La non-présentation ou le refus est constaté par le vétérinaire sur le procès-verbal de contrôle.

> Procédure du prélèvement

La procédure du prélèvement comprend plusieurs phases : (l'organisateur doit prévoir un lieu de prélèvement (box paillé par exemple))

- **Vérification d'identité de l'équidé présenté**

Avant le prélèvement, le vétérinaire chargé du contrôle vérifie l'identité de l'équidé à l'aide du document d'identification et du transpondeur et vise ce dernier. Si le document d'accompagnement n'est pas présenté, le vétérinaire chargé du contrôle doit relever le signalement du cheval présenté et le joindre aux formulaires de prélèvement.

- **Entretien avec le propriétaire ou son représentant**

Le vétérinaire chargé du contrôle doit s'entretenir avec le propriétaire ou son représentant sur les éventuelles médications administrées à l'équidé résultant ou non d'une prescription vétérinaire. Ces informations doivent être consignées dans le procès-verbal de contrôle.

- **Prélèvements**

Le vétérinaire chargé du contrôle procède à un prélèvement d'urine et/ou un prélèvement de sang. Le prélèvement d'urine ne peut s'effectuer que par miction naturelle et le prélèvement de sang par ponction de la veine jugulaire.

- **Conditionnement des prélèvements**

Les prélèvements sont conditionnés par le vétérinaire chargé du contrôle en deux échantillons identifiables destinés pour l'un, à la réalisation de l'analyse initiale et pour l'autre, à la réalisation d'une éventuelle analyse de contrôle. Ces échantillons sont expédiés en même temps au laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Françaises.

> Procès-verbal de contrôle

Pour chaque équidé présenté, un procès-verbal de contrôle est dressé par le vétérinaire et signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire ou son représentant. Lorsque le propriétaire ou son représentant refuse de signer le procès-verbal de contrôle, il doit être invité à en indiquer les raisons précises sur le document lui-même.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires :

- L'exemplaire destiné au propriétaire de l'animal est directement remis à l'intéressé ou à son représentant sur le lieu du contrôle
- Un exemplaire doit être transmis au directeur général de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation
- Les talons des formulaires respectant l'anonymat des prélèvements sont joints à ceux-ci

Article IX. Instruction

> Désignation d'une personne chargée de l'instruction

La personne chargée de l'instruction des dossiers portés devant les commissions disciplinaires est désignée par le Président de l'ANCTC. Cette personne ne peut être membre d'une commission disciplinaire. La personne chargée de l'instruction ne doit pas avoir d'intérêt direct ou indirect à l'affaire qui lui est confiée et est astreinte à une obligation de confidentialité.

> Déroulement de l'instruction

Le laboratoire d'analyses notifie dans les meilleurs délais les résultats des contrôles effectués au Président de l'ANCTC qui les transmet à la personne chargée de l'instruction. Suite à la réception d'un résultat positif, la personne chargée de l'instruction porte à la connaissance du propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat de l'analyse et l'informe d'une part, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et d'autre part, de son droit de demander une analyse de contrôle effectuée par un expert en toxicologie qu'il aura désigné parmi la liste fixée par arrêté pris en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives. À réception de la notification, le propriétaire dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrables pour désigner à ses frais cet expert. En cas de refus ou de non retrait de la notification, le propriétaire est réputé avoir renoncé à son droit de faire procéder à une analyse de contrôle. Dans le cadre de l'instruction du dossier, la personne chargée de cette mission consulte la commission d'interprétation vétérinaire telle qu'elle est constituée au sein de la Fédération Française d'Équitation. Cette commission émet un avis écrit qui est joint au dossier et transmis au propriétaire. Une fois l'instruction terminée, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse avec le dossier au Président de la commission disciplinaire.

Article X. Procédure disciplinaire en matière de dopage

a) Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de l'ANCTC :

- Une **commission disciplinaire de première instance** compétente pour apprécier l'ensemble des infractions relatives au contrôle de médication et prononcer les sanctions y afférent
- Une **commission disciplinaire d'appel** compétente pour statuer sur l'éventuel recours formé à l'encontre de la décision de première instance. Le délai pour former un recours à l'encontre de la décision de première instance est de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'appel est suspensif. Cette commission ne peut aggraver sur le seul appel de l'intéressé la sanction prononcée par la commission de première instance.

• Composition

Chaque commission disciplinaire se compose de 6 membres désignés et nommés pour une durée de 3 ans par le Président de l'ANCTC et choisis en raison de leurs compétences. Au sein de cette commission, le Président de l'ANCTC désigne le Président et un secrétaire de séance.

• Fonctionnement

Les commissions disciplinaires se réunissent sur convocation de leur Président dans les trois mois qui suivent :

- la réception du résultat d'analyse initial pour la commission disciplinaire de 1ère instance
- la date de la notification de la décision de 1ère instance pour la commission disciplinaire d'appel.

Elles délibèrent valablement si trois membres au moins dont le Président ou son suppléant sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage égal de voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante. Les membres des organismes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Les membres des commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger à la fois en 1ère instance et en appel.

• Convocation

Le propriétaire de l'équidé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la date de la séance de la commission disciplinaire, de l'examen de son cas par ladite commission, de sa possibilité d'être entendu ou représenté ainsi que de pouvoir présenter ses observations écrites sur son dossier. La non-présentation de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté à la date prévue ainsi que le non retrait ou le refus éventuel de la lettre recommandée n'entachent pas la validité de la décision prise par la commission disciplinaire. Il est à noter que, sauf mentions contraires, l'identité et l'adresse du propriétaire enregistrées au fichier central des équidés font foi pour toutes les correspondances.

• Décisions des commissions

Avant toute délibération, les commissions examinent le dossier, entendent éventuellement les déclarations du propriétaire ou tout autre témoignage utile et rendent leur décision en matière de sanctions. Les décisions des commissions sont notifiées au propriétaire de l'équidé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification de la décision de la commission de première instance indique les conditions de recours d'appel notamment le délai prescrit pour sa recevabilité.

b) Sanctions

En cas d'infractions aux dispositions relatives au contrôle de médication, la commission disciplinaire peut prononcer à l'encontre du propriétaire des sanctions pourront être prononcées conformément aux procédures décrites à l'article 8 du Chapitre 1